

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation

Poitiers, le 21 OCT. 2014

Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – N° 686

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**Contexte du projet**

Demandeur : **GEREDIS**

Intitulé du dossier : **Création du poste de transformation de Champdeniers**

Lieu de réalisation : **Commune de Cours (79)**

Nature de l'autorisation : **Demande d'approbation d'ouvrages électriques**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **21/08/2014**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **17/09/2014**

Date de l'avis du Préfet de département : **12/08/2014**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.  
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.  
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

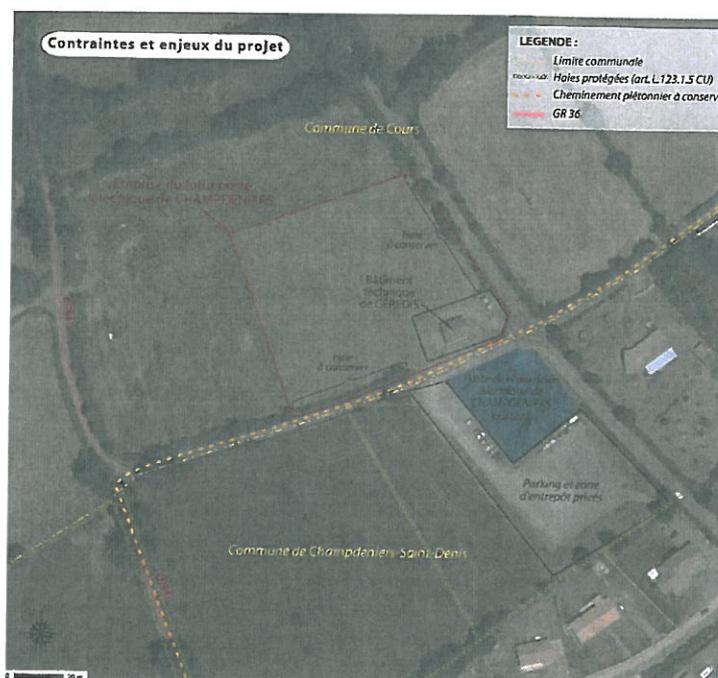
## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Analyse du contexte du projet

Le projet objet du présent avis consiste à créer un poste de transformation 90 000/15 000 Volts sur la commune de Cours pour assurer la distribution d'énergie électrique sur le secteur géographique de Champdeniers, secteur faisant l'objet d'une consommation d'électricité croissante. En effet, la ligne existante (ligne de 30 000 Volts permettant d'alimenter le poste existant de Champdeniers Saint Denis à partir du poste source de Parthenay) limite le transit de puissance à 14 MW alors que la puissance mesurée en janvier 2011 a atteint environ 13,8 MW.

Pour assurer cette distribution, GEREDIS a donc choisi d'alimenter le secteur géographique de Champdeniers Saint Denis par la création d'un nouveau poste source 90 000/15 000 Volts, qui s'accompagnera de la restructuration du réseau 15 000 Volts existant. Ce poste source sera alimenté par une ligne à 90 000 Volts d'environ 19 km depuis le poste de Niort nord, qui sera réalisée en souterrain. Le maître d'ouvrage de cette ligne électrique sera RTE.

Le poste électrique se situera à proximité immédiate du poste existant de Champdeniers, au sud de la commune de Cours, en limite communale avec Champdeniers Saint Denis. Le site d'implantation retenu est composé d'une zone de culture et d'un bâtiment technique existant appartenant à GEREDIS, et est bordé sur ses parties sud et est de haies arbustives et buissonnantes.



*Localisation de l'emprise du poste du futur poste de transformation  
Extrait de l'étude d'impact – page 87*

Le site retenu est concerné en totalité par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles. Ce risque se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, phénomènes amplifiés notamment par la présence d'arbres dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 mètres de profondeur. Les conséquences sur les constructions peuvent ainsi être importantes (fissures, décollement d'éléments jointifs, rupture de canalisations). Le site est également concerné par un PPE<sup>1</sup> des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, situés sur les communes de Saint Maxire et d'Echiré.

<sup>1</sup> Le Périmètre de Protection Éloignée (PPE) est un périmètre de protection défini dans le code de la santé publique (L.1321-2 du code de la santé publique). Ce périmètre, facultatif, est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant. L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et les servitudes de protection opposables au tiers liées à ce périmètre, sont fixées après déclaration d'utilité publique (DUP).

Le projet se situe à environ 2 kilomètres du site d'intérêt écologique le plus proche, le «Vallon du Rocher de la Chaize », faisant l'objet d'un inventaire au titre des ZNIEFF<sup>2</sup>. La vallée de l'Autize, site Natura 2000 désigné comme ZSC<sup>3</sup>, se situe quant à lui à environ 3 kilomètres de l'emprise du projet.

Compte tenu de la nature du projet et du contexte dans lequel il s'implante, les principaux enjeux concernent la gestion du chantier et la limitation du risque de pollution en phase de fonctionnement du transformateur, du fait de son positionnement à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. La proximité de zones d'habitation et le positionnement en entrée de la ville de Champdeniers nécessiteront une attention particulière à l'insertion paysagère de ce poste. Enfin, le risque de retrait-gonflement des argiles devra être intégré dans la conception de ce projet pour éviter toute altération du poste et des dispositifs de protection mis en œuvre.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement. Certaines parties de l'étude d'impact auraient pu néanmoins être plus développées au regard notamment des enjeux présents sur le site.

Le secteur d'implantation se situant en entrée de la ville de Champdeniers et à proximité de quartiers d'habitation, il est important d'assurer un traitement paysager de qualité, le projet se situant de plus sur un léger promontoire. Or, les photomontages réalisés sont peu lisibles et aucun d'entre eux n'a été réalisé à partir de la voie située à l'est du carrefour où va être implanté le poste de transformation, alors que cette voie est bordée d'habitations et marque le début de l'urbanisation de la commune de Champdeniers Saint Denis. Des plantations sont également prévues afin d'assurer une bonne insertion paysagère du projet, mais l'absence d'illustration cartographique des plantations ne permet pas d'apprécier l'efficacité de ces mesures d'intégration.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par une description précises de mesures d'insertion mises en œuvre et de réaliser des photomontages à partir des points de vue sensibles, en s'assurant de leur bonne lisibilité.**

La partie dédiée aux mesures proposées afin d'éviter, réduire et compenser (mesures dites « ERC ») les effets notables du projet (chapitre 7 du document) est très succincte et ne permet pas de bien appréhender les différentes mesures mises en œuvre (en termes de positionnement, de dimensionnement et d'efficacité). Cette description sommaire tend à amoindrir l'intérêt des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet (cf ci-dessous).

**Afin de permettre au public de bien comprendre l'efficacité des mesures « ERC » mises en œuvre dans le cadre de ce projet, l'autorité environnementale recommande fortement de compléter leur description. Ces compléments sont en effet nécessaires pour assurer une bonne information sur le projet et une reprise de ces mesures par l'autorité en charge de la décision, conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement.**

Enfin, la liaison qui permettra d'assurer le raccordement du nouveau poste de Champdeniers Saint Denis au poste de Niort nord n'est quasiment pas évoquée dans le dossier. Or, le poste de transformation ne peut fonctionner que si ce raccordement est réalisé et qu'il fait partie intégrante du dispositif de sécurisation de la distribution d'énergie électrique sur le secteur de Champdeniers Saint Denis.

**L'autorité environnementale recommande de décrire le projet de raccordement, en présentant notamment les choix retenus au regard de leur intégration dans l'environnement pour le réaliser.**

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

3 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

## **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet intègre dans sa conception les différents enjeux environnementaux du site et est assorti de plusieurs mesures de réduction d'impact sur l'environnement.

Le poste de transformation comprend de l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>). Ce gaz est un gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement global est plus de 20 000 fois supérieur à celui du Dioxyde de Carbone. Afin de réduire les risques d'émission de SF<sub>6</sub>, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des techniques de conception et d'installation permettant de limiter les fuites et d'assurer un suivi des émissions afin de mettre en place une traçabilité.

Un système de rétention (fosse étanche) sera positionné au niveau du poste de transformation permettant de capter les huiles en cas de fuite ou en cas d'incendie. Le volume de cette fosse n'est cependant pas précisé. De plus, le secteur d'implantation du poste de transformation étant concerné par une zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles, l'application de normes de construction particulières est attendue afin d'assurer la solidité dans le temps de ce dispositif de protection.

**L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier, en indiquant les caractéristiques techniques de ces fosses étanches.**

La durée des travaux et la période retenue pour les réaliser ne sont pas réellement précisées. L'étude d'impact indique notamment que « *si les travaux débutent durant la période de nidification [...], ils généreront des perturbations intentionnelles de spécimens d'espèces animales protégées* ».

**Afin de s'assurer du respect des enjeux liés à la présence d'espèces animales protégées, l'autorité environnementale recommande de préciser la durée réelle du chantier, en indiquant les différentes phases (travaux de terrassement, travaux de construction du poste, travaux de mise en fonctionnement), ainsi que la période retenue. Ces éléments devront intégrer les contraintes évoquées vis-à-vis des perturbations d'espèces protégées. Il est rappelé que la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées définie à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, doit être obtenue avant la réalisation des travaux.**

## **Conclusion**

Le projet de réalisation de ce poste de transformation, au regard des choix réalisés en termes de localisation et de conception, semble intégrer des mesures permettant d'assurer une bonne prise en compte de l'environnement. Néanmoins, l'étude d'impact ne précise pas de façon suffisante les différentes mesures d'intégration dans l'environnement mises en œuvre, ce qui nuit à leur compréhension. Il est donc fortement recommandé d'apporter des compléments sur cette partie de l'étude d'impact, dans la mesure où, de plus, elles devront être reprises dans l'arrêté d'approbation de l'ouvrage et devront faire l'objet d'un suivi permettant de vérifier leur efficacité.

La Directrice Régionale par intérim



Marie-Françoise BAZERQUE

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]